



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

SAULXURES

54

10 JAN. 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des  
Risques

 **COPIE**

**Arrêté n° 02/2013 du 4 janvier 2013  
portant sur la police de la pêche  
Création d'un parcours **NO-KILL** ou «de graciation»**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles R.436-23 du Code de L'Environnement

VU la demande présentée par M. BALAY Michel, Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, en date du 4 décembre 2012,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 10 décembre 2012,

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la protection des populations de salmonidés dans les portions de cours d'eau ci-dessous définies,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

---

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : A compter du 4 janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, la pêche est réglementée de la manière suivante :**

Tout poisson capturé dans le plan d'eau concerné devra être immédiatement remis à l'eau, à l'exception des espèces dont l'introduction et le transport vivant sont interdits visés à l'article R 432-5 du code de l'Environnement (notamment perche soleil, poisson chat, écrevisses américaine et signal)

Techniques de pêche autorisées :

- La pêche à la mouche uniquement au fouet

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R.436-73 à R.436-79 du Code de l'Environnement.

Localisation :

<u>Cours d'eau :</u>	Moselotte
<u>Commune (s) :</u>	<b>SAULXURES SUR MOSELOTTE</b>
Limite Amont	Seuil en aval du pont des amies
Limite Aval	Seuil signalé par un piquet métallique sur le grillage de la base de loisirs
<u>Estimation linéaire :</u>	0,500 km

**Article 2 :** Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délais.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de SAULXURES SUR MOSELOTTE, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune concernée pendant une durée de un mois.

Epinal, le 4 janvier 2013

Pour la préfète et par délégation,  
La Chef de Service Environnement et

N. MUCKENSTURM

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un ~~un~~ recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*